

## **GE\_GERICHTE ATA/494/2014 vom 25. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_494\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_494_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/494/2014 du 25 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/494/2014 del 25 giugno 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 17 juin 2014 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4)

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_128/2009 du

#### **E. 30**

mars 2009 consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3). 5)

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision fédérale de renvoi de Suisse, définitive et exécutoire.

Son refus de quitter la Suisse et d'embarquer à bord d'un vol à destination du Togo établit l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. On peut en effet considérer que, s'il était en liberté, le recourant se réfugierait dans la clandestinité pour échapper à son rapatriement. M. A\_\_\_\_\_ refuse de collaborer pour

- 8/11 - A/1581/2014 organiser son retour et n'a entrepris aucune démarche. Il a, à plusieurs reprises, affirmé s'opposer à son renvoi. Les circonstances qu'il allègue en lien avec MEET ont été analysées dans le précédent arrêt de la chambre de céans ainsi que par l'ODM il y a quelques jours seulement. Cette autorité a refusé d'en tenir compte pour la demande de reconsidération, estimant qu'elles avaient une valeur probante moindre. L'attestation du MEET n'était pas convaincante et laissait à penser qu'elle serait un faux document. Le contenu était étonnant en ce sens que le MEET aurait été plus au courant de la situation familiale que la propre sœur du recourant.

Dans ces circonstances, au vu de la ferme détermination de M. A\_\_\_\_\_ de s'opposer à son renvoi, la mise en détention administrative sur la base de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr est fondée. 6) a. L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Cst. Par ailleurs, la détention en vue de renvoi ne peut excéder six mois au total (art. 79 al. 1 LEtr). La durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus notamment si la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEtr).

b. Le recourant a été placé en détention administrative le 8 avril 2014. Dès lors que la détention est due à son absence de coopération avec les autorités chargées de l'exécution de son renvoi, la décision de prolonger la détention administrative - qui s'inscrit dans le cadre des dix-huit mois de détention autorisés - respecte le cadre légal. 7) a. Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

b. Tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut se prévaloir de cette impossibilité (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_639/2011 du 16 septembre 2011). Cette jurisprudence, rendue dans le cadre d'une détention pour insoumission, en rapport avec l'obligation de collaborer de l'art. 78 al. 6 LEtr, est a fortiori valable dans un cas de détention en vue du renvoi, phase à laquelle s'applique l'obligation de collaborer de l'art. 90 al. 1 let. c LEtr (ATA/381/2012 du 13 juin 2012 ; ATA/283/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/257/2012 du 2 mai 2012).

- 9/11 - A/1581/2014

c. Le renvoi ne peut être raisonnablement exigé si l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, ou de nécessité médicale, sa vie étant mise en danger du fait de l'impossibilité de poursuivre dans son pays un traitement médical indispensable (art. 83 al. 4 LEtr ; ATA/244/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/159/2011 du 8 mars 2011).

d. En l'espèce, le recourant allègue que son renvoi au Togo le mettrait dans une situation dangereuse à l'instar de sa femme et son fils. Son renvoi ne serait pas possible ou pas exigible.

Conformément à la jurisprudence, tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut se prévaloir de cette impossibilité. Tel est le cas en l'espèce, le recourant refusant de collaborer, de partir ou d'entreprendre les démarches lui-même pour faciliter son départ. Il s'est de surcroît opposé physiquement violemment à ce qu'il soit placé dans un vol en direction du Togo. L'ODM a refusé d'entrer en matière sur les nouveaux arguments développés par M. A\_\_\_\_\_, identiques à ceux allégués dans la présente procédure, estimant qu'ils n'étaient pas crédibles, insuffisamment documentés, voire que certains documents laissaient à penser qu'il s'agissait de faux. Il n'y a aucune raison de remettre en question l'analyse faite par l'ODM dans la demande de reconsidération. Les arguments du recourant relatifs au MEET ont déjà été analysés par la chambre de céans dans son arrêt du 2 mai 2014, soit il y a un peu plus d'un mois (ATA/315/2014). Celle-ci avait considéré, à l'instar de l'ODM quelques jours plus tard, que les allégations du recourant ne reposaient pas sur des éléments de preuve suffisants et, en tout état de cause, ne démontraient pas que le recourant était menacé en cas de retour dans son pays. Référence était faite aux allégations relatives aux craintes de sa compagne, qui n'avaient pas été considérées comme crédibles par le TAF.

L'exécution du renvoi ne contrevient donc pas à l'art. 80 LEtr. 8)

Le maintien en détention administrative est dès lors conforme au principe de proportionnalité, aucune mesure moins incisive ne permettant d'assurer la présence de l'intéressé le jour où l'exécution du renvoi pourrait avoir lieu. 9)

Mal fondé, le recours sera donc rejeté.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 10/11 - A/1581/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.